EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **24 juin 2011 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt quatre juin deux mille onze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 17 juin 2011, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Djamel IBRAHIM-OUALI à Serge GODARD, Guy BALLET à Jean-Pierre BRENAS, Carole COURTIAL à Cécile AUDET, Roger GIRARD à Yves REVERSEAU, Jérôme GODARD à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Isabelle LAVEST à Pascal GENET, Eric SEVRE à Alain MARTINET**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

Alain MARTINET préside la séance pour la question n° 1 (Compte Administratif 2010).
Philippe GORCE donne pouvoir à Monique BONNET et quitte la séance à partir de la question n° 6.
Odile SAUGUES donne pouvoir à Dominique ADENOT et quitte la séance à partir de la question n° 7.
Danièle GUILLAUME donne pouvoir à Françoise NOUHEN et quitte la séance à partir du vœu a).
Jean-Philippe VALENTIN donne pouvoir à Christine PERRET et quitte la séance à partir du vœu b).
Corinne NAJIM donne pouvoir à Patricia AUCOUTURIER et quitte la séance à partir du vœu c).
A partir de la question n° 8, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Alain MARTINET, Premier Adjoint.
Alain LAFFONT donne pouvoir à Fatima CHENNOUF-TERRASSE et quitte la séance à partir de la question n° 8.
Anne COURTILLÉ donne pouvoir à Christiane JALICON et quitte la séance à partir de la question n° 24.

Rapport N° 54

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES ACTES ACCOMPLIS EN EXÉCUTION DU MANDAT DONNÉ À MONSIEUR LE MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

DRH

Par jugement en date du 17 mars 2011, le Tribunal Administratif a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté en date du 09 décembre 2009 portant mesure de suspension à l'encontre de Monsieur V, agent de la Commune.

Par arrêt en date du 04 mars 2011, le Conseil d'État a refusé d'admettre le pourvoi déposé par Monsieur R demandant l'annulation de l'arrêté en date du 27 juillet mettant fin suite à sa révocation à la concession d'un logement de fonction. Le logement a été libéré.

Par arrêt en date du 12 mai 2011, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a rejeté la demande de Madame D M sollicitant l'annulation de la décision municipale refusant son reclassement indiciaire en tenant compte de l'indice qu'elle détenait en qualité d'agent non-titulaire dans la mesure où une continuité entre les fonctions d'agent public non-titulaire et le recrutement en qualité de fonctionnaire n'a pas été respectée.

Par requête en date du 30 avril 2011, Madame D sollicite auprès du Tribunal Administratif l'annulation de l'arrêté municipal du 02 mars 2011 portant liste d'aptitude après examen professionnel à l'emploi de rédacteur dans la mesure où elle ne figure pas sur cette liste.

Par ordonnance en date du 31 janvier 2011, le Président du Tribunal Administratif a donné acte du désistement de la requête de Mademoiselle L demandant l'annulation de l'arrêté la maintenant en disponibilité jusqu'au 05 octobre 2010 en l'absence de poste vacant correspondant à son grade.

TRAVAUX

Par arrêt en date du 10 décembre 2010, le Conseil d'État a refusé d'admettre le pourvoi déposé par la société ETANDEX pour obtenir l'annulation de l'arrêt en date du 05 novembre 2009 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Lyon avait condamné divers entreprises à indemniser la Commune des préjudices subis suite aux désordres ayant affectés la couverture du stade Gabriel Montpied.

Par arrêt en date du 15 mars 2011, la Cour Administrative D'appel de Lyon a rejeté la requête en annulation déposée par Clermont Communauté contre le jugement rendu par le Tribunal Administratif. La Cour considère que, du fait de ses compétences, Clermont Communauté est tenue d'indemniser la société SWISS LIFE des préjudices occasionnés consécutivement aux dégâts des eaux survenus le 03 juillet 1990 suite au débordement des collecteurs d'assainissement dans la zone industrielle du Brezet. La Commune de Clermont Ferrand est mise hors de cause.

Par arrêt en date du 07 avril 2011, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a ordonné le versement aux sociétés M et D la somme de 110 870,40 € TTC assortis des intérêts correspondant à l'indemnisation des frais de chantier qu'elles ont exposés au-delà de leurs engagements contractuels dans le cadre des travaux d'aménagement de la place de Jaude.
La demande d'appel en garantie dirigé contre l'Atelier des Paysages a été rejetée.

Par ordonnance du 25 janvier 2011, le Tribunal Administratif a décidé d'une expertise de l'immeuble 22 rue de la Boucherie appartenant à Monsieur D qui allègue des désordres consécutifs à des travaux d'eaux et de gaz réalisés en 2006.

Par jugement du 22 avril 2011, le Tribunal a rejeté la requête indemnitaire de la SCI GRANGE de VALMY contre la Ville à hauteur de 4 139,99 € outre 1 500 € au titre des frais irrépétibles. La SCI prétendait que la Ville était à l'origine, par ses travaux, de l'effondrement d'un mur de son immeuble 11 rue de Valmy.

Par arrêt du 17 février 2011, la Cour d'Appel de Lyon a réformé le jugement du Tribunal Administratif du 30 juin 2009, en condamnant la Ville solidairement avec le SMTC à payer à la SNC AUNAC SARRET une somme de 90 000 € en indemnisation du préjudice lié à l'exécution de travaux publics place Delille et dans ce secteur entre février 2004 et juin 2006. La Cour a estimé que les travaux étant sous la maîtrise d'ouvrage du SMTC, il doit garantir la Ville à hauteur de 90% des condamnations prononcées contre elle. Par ailleurs, la Ville et le SMTC sont condamnés à verser solidairement la somme de 1000 € à la société appelante au titre des frais irrépétibles.

Par arrêt du 25 novembre 2010, la Cour d'Appel de Lyon a rejeté la requête indemnitaire de Madame B réclamant 46 689,63 € et la CPAM 142 481,85 € outre les frais de procédure en raison de la chute de Madame B place de Jaude lors des travaux de réfection lui occasionnant de graves blessures.

URBANISME

Par ordonnance du 14 décembre 2010, le Président du Tribunal Administratif a rejeté la requête de M tendant à l'annulation d'un permis de construire attribué à la société ARCAD'IMM pour un immeuble 171 rue de la Cartoucherie, considérant que l'ensemble des moyens développés par le requérant est inopérant.

Par ordonnance du 9 mai 2011, le Tribunal Administratif a décidé du non lieu à statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté du 3 mai 2010 délégant à l'EPF SMAF le droit de préempter des parcelles appartenant à Monsieur C situées rue du Pont de la Sarre.
Par ordonnance du 29 septembre 2010, le Tribunal Administratif a rejeté les quatre requêtes en référé présentées par les consorts D, J, C et M. P tendant à la suspension du permis de construire accordé à Madame D pour un immeuble sis rue de Blanzat considérant qu'aucun des moyens développés par les requérants n'étaient de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du permis.

Par ordonnance du 9 novembre 2010, la requête présentée par Monsieur P en annulation du permis de construire accordé à madame D pour bâtir un immeuble rue de Blanzat a été rejetée comme n'ayant pas satisfait aux obligations de notifications du code de l'urbanisme.

Par ordonnance du 18 octobre 2010, la requête présentée par Monsieur et Madame J en annulation du permis de construire accordé à madame D pour bâtir un immeuble rue de Blanzat a été rejetée comme n'ayant pas satisfait aux obligations de notifications du Code de l'Urbanisme.

Par jugement du 10 mai 2011, la requête des consorts D tendant à l'annulation du permis de construire accordé à Madame D a été rejetée et ils ont été condamnés à payer 500 € à la Ville et à Madame D au titre des frais de procédure.

Le Tribunal Administratif a, par jugement en date du 8 février dernier, rejeté la demande de Madame M d'annulation de l'arrêté du 5 février 2010 par lequel a été délivré un permis de construire une terrasse et un parking pour le Bar de l'Université situé 43, rue Etienne Dolet au motif principal d'irrecevabilité de la requête qui n'a pas été notifiée dans le délai réglementaire à la Ville et au pétitionnaire.

Par jugement du 14 décembre 2010, le Tribunal Administratif a rejeté la requête des époux T tendant à ce que la Ville soit enjointe à signer la vente immobilière de deux parcelles KR 501 et KR 504 pour 39 700€ et condamnée à leur verser 2000 € de dommages et intérêts outre 500 € au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative. Le Tribunal les a condamnés à verser 500 € à la Ville au titre des frais irrépétibles.

Par requête du 18 avril 2011, le Préfet demande l'annulation du permis de construire délivré le 19 novembre 2010 à la société ARCAD'IMM pour un immeuble rue Eugène Gilbert aux motifs que les règles de l'article UB7 du POS ne seraient pas respectées (implantation et hauteur).

Par requête du 16 mai 2011, le Préfet demande l'annulation du permis de construire modificatif délivré le 8 avril 2011 à la société ARCAD'IMM pour un immeuble rue Eugène Gilbert aux motifs que les règles de l'article UB10 du POS ne seraient pas respectées (hauteur essentiellement).

Constitutions partie civile

Affaire M vandalisme école Albert Bayet septembre 2009
Dans son jugement rendu le 22 février 2011 le Tribunal pour enfants a condamné le civilement responsable de l'auteur des faits à payer à la commune de Clermont-Ferrand la somme de 463, 07 € à titre de réparation du préjudice matériel et 250 € au titre des frais irrépétibles.

Affaire C agression de M. C et Melle G agents de police municipale 13 novembre 2009
Par décision de la Cour d'Appel de Riom l'auteur des faits a fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites pénales sous la forme d'un rappel à la loi avec obligation d'indemniser les victimes soit 101 € à chacun des deux agents concernés et de s'abstenir dorénavant de toute infraction sous peine de s'exposer à des poursuites pénales.

Affaire C dégâts domaine public 26 septembre 2010
Par jugement du 19 avril 2011 le Tribunal Correctionnel a condamné l'auteur des faits effectuer un stage de conduite routière sur 6 mois, une amende de 100 €, une contravention de 50 €, une suspension de son permis durant 6 mois, à verser à la Ville de Clermont-Ferrand la somme de 340, 23 € à titre de dommages et intérêts et 500 € au titre des frais irrépétibles.

Affaire D dégâts domaine public 05 novembre 2010
Dans son jugement du 24 mai 2011 le Tribunal Correctionnel a condamné l'auteur des faits à deux mois d'emprisonnement avec sursis, huit mois de suspension de permis de conduire, une amende de 150 € et à verser à la Ville de Clermont-Ferrand la somme de 918, 84 € de dommages et intérêts ainsi que 400 € au titre des frais irrépétibles.

DIVERS

Par arrêt en date du 30 décembre 2010, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a réformé le jugement rendu par le Tribunal Administratif le 22 février 2008 concernant le montant des sommes dues aux organismes de gestion des écoles privées, au titre du forfait d'externat, pour les années 2002 à 2005. La Cour a considéré que le montant des sommes dues s'élevait à 1 372 086,44 €. La Commune a introduit un pourvoi devant le Conseil d'État

Par requête en date du 24 mars 2011, après une mise en demeure infructueuse, la Commune a saisi le Tribunal Administratif pour obtenir l'expulsion de l'Association APAC 63 du bureau qu'elle occupe sans autorisation depuis le 16 décembre 2010 et la remise des clés de ce local situé dans le centre municipal l'ECLUSE.

Par jugement en date du 08 février 2011, le Tribunal Administratif a rejeté la demande d'annulation déposée par la Commune contre le permis de construire, concernant la réalisation d'un pôle de traitement des déchets ménagers, délivré tacitement le 22 janvier 2007 par le Préfet du Puy de Dôme à la société VERNEA. La Commune a interjeté appel.

Par jugement en date du 08 février 2011, le Tribunal Administratif a rejeté la demande d'annulation déposée par la Commune contre l'arrêté en date du 20 mai 2011 par lequel le Préfet du Puy de Dôme a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par décret en Conseil d'État le 23 mai 2005 concernant la réalisation d'un pôle de traitement des déchets ménagers.
La Commune a interjeté appel.

Par jugement en date du 29 mars 2011, le Tribunal Administratif a, conformément à la requête de la Commune, prononcé l'annulation, pour détournement de procédure, de l'arrêté en date du 23 juillet 2010 par lequel le Préfet du Puy de Dôme a autorisé le Syndicat de Valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme à occuper le domaine public routier de la Commune et à y exécuter des travaux de renforcement, d'élargissement et d'aménagement Le Préfet du Puy de Dôme n'était pas compétent. Par ordonnance en date du 18 octobre 2010, le Président du Tribunal avait refusé de faire droit à la demande de suspension de cet arrêté.

Par arrêt en date du 21 février 2011, le Conseil d'État considère qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la demande d'annulation de la délibération du comité syndical du VALTOM en date du 27 octobre 2005 approuvant la société NOVERGIE, devenue VERNEA, comme délégataire du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés et autorisant le Président à signer les conventions afférentes dans la mesure où l'annulation de la délibération est définitive. La Cour avait considéré que l'annulation des conventions signées sur la base d'une délibération irrégulière n'était pas possible dans la mesure où le vice n'était pas important et que cela porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Par recours en date du 09 décembre 2010, Monsieur D sollicite l'annulation du commandement de payer émis à son encontre le 09 octobre 2010. Il s'agit du recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'exécution d'office de mesures prévues dans le cadre de la police des immeubles menaçant ruine.

Par requête du 6 août 2010, Monsieur T présente contre la Ville une demande indemnitaire de 11 349 € outre 1500 € de frais de procédure et à défaut son expertise médicale en raison d'une entorse de la cheville prétendument contractée à cause d'une chute dans l'emplacement d'un arbre sur le domaine public devant l'école Saint Alyre.

Par ordonnance du 11 février 2011, le Tribunal a conclu au non lieu à statuer et au rejet de la requête indemnitaire provisionnelle en référé de Monsieur A à hauteur de 3500 € aux motifs qu'une décision préalable du 12 juillet 2010 avait déjà tranché les questions posées.

Par une requête indemnitaire au fond du 7 mai 2011, Monsieur A demande la liquidation définitive à hauteur de 15000 € outre 2000 € de frais de procédure de son préjudice lié à un accident du 23 mars 2008 lors duquel il avait heurté une barrière de protection sur le trottoir de l'avenue Julien.

Par ordonnance sur requête du 27 avril 2011, la Ville s'est fait autoriser par le Président du Tribunal de Grande Instance à pénétrer dans ses locaux sis 49 rue du Port pour relever les identités des occupants sans titre s'y trouvant. Les opérations de relevé d'identité ont eu lieu le 3 mai 2011 et les locaux ont été spontanément abandonnés et remis à leur propriétaire le 4 mai 2011.

Il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de la communication de ces informations.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2011

Le Premier Adjoint,

Alain MARTINET